



VILLE D'ÉTAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-526

OBJET : Arrêté portant création d'un arrêt de transport en commun et réglementation du stationnement

Lieu

Rue Saint-Martin
aux droits des n°49 et n°51,
(en face de l'école Hélène
Boucher)
91150 ÉTAMPES

Le Maire de la Ville d'Étampes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-8 (signalisation routière) et R. 417-11 (stationnement très gênant sur les emplacements réservés aux véhicules de transport public de voyageurs),

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - 7e partie : Marques sur chaussées)

VU le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers, la fluidité des transports en commun et la bonne accessibilité des points d'arrêt pour les voyageurs,

CONSIDÉRANT la nécessité de matérialiser et de sécuriser un point d'arrêt sur la voie publique rue Saint-Martin aux droits du n°49 et du n°51, en face de l'école maternelle Hélène Boucher,

ARRETE

ARTICLE 1 : CREATION DE L'EMPLACEMENT

Il est institué un point d'arrêt de transports en commun, rue Saint-Martin, au droit du n°49 et du n°51, en face de l'école maternelle Hélène Boucher.

ARTICLE 2 : MATERIALISATION ET SIGNALISATION

La matérialisation de cet arrêt de bus sera effectuée conformément aux normes réglementaires en vigueur :

- Signalisation horizontale : Un marquage au sol de type ligne en zigzag de couleur jaune (ligne d'arrêt d'autobus) sera réalisé sur une longueur minimale de 10 mètres
- Signalisation verticale : La signalisation réglementaire (panneau de type C6 - panneau d'arrêt d'autobus) sera implantée en début de zone d'arrêt.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT

En application de l'article R. 417-11 du Code de la Route, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule — à l'exception des véhicules de transport public de voyageurs dûment autorisés — sont strictement interdits en permanence sur toute la zone matérialisée par le marquage jaune au sol.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Étampes ;

Fait à Étampes, le 16 octobre 2026



Par Délégation du Maire,
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

27 OCT. 2026